

CARTE FOOTBALL BANQUE POPULAIRE



MÉMO D'UTILISATION MASTERCARD



Banque et populaire à la fois.

3 LOGOS À RETENIR

Affichés ensemble ou séparément,
ces logos signifient que vous pouvez
utiliser votre carte pour régler vos dépenses
ou retirer des espèces.



MASTERCARD VOUS PRESENTE la Carte Football Banque Populaire

Vous avez choisi la Carte Football Banque Populaire MasterCard, vous bénéficiez maintenant des avantages et des services que nous avons créés pour vous.

Pour en profiter pleinement, consultez attentivement votre mémo, conservez-le soigneusement.

Vous y découvrirez les adresses et les atouts qui font de vous un hôte privilégié partout en France et dans le monde.

Vous pouvez aussi consulter notre site Internet :
www.mastercardfrance.com

Confort et sécurité vous sont assurés avec le réseau MasterCard, le premier réseau mondial d'acceptation.

AVERTISSEMENT

Document d'information non contractuel
à l'exception des notices d'assistance et d'assurance.

SOMMAIRE

Utilisation de votre carte	4
Le paiement	4
Avec une simple signature	4
Le retrait	5
Les réflexes sécurité	6
Les services plus	8
Assistance Médicale Rapatriement	8
Assurance Voyages	8
Des services d'urgence	8
Réservation garantie	9
Assurance Solde des Paiements	9
Le Football Club Banque Populaire	11
Notice d'information d'assistance	12
Partie I - Dispositions communes	14
Définitions communes	14
Objet du contrat	15
Déclaration de sinistre	16
Conditions d'application	17
Partie II - Dispositions spéciales	18
Nature des prestations d'assistance	18
• Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident	18
• Décès	24
• Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille	25
• Poursuites judiciaires à l'étranger	26

• Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger	27
Exclusions	28
Partie III - Dispositions diverses	31
Circonstances exceptionnelles	31
Subrogation	31
Prescription	31
Election de juridiction	31
Protection des données à caractère personnel	32
Récupération des titres de transport	32

Notice d'information d'assurance 33

Partie I - Dispositions spéciales	
Accidents de voyage	35
Territorialité	35
Définitions	35
Durée de la garantie	38
Objet de la garantie	38
Exclusions	40

Partie II - Dispositions générales	42
Cumul des garanties	42
Conflit de droit	42
Election de juridiction	42
Modifications des garanties	42
Protection des données à caractère personnel	42
Déclaration des sinistres	43
Charge de la preuve	44
Prescription	44
Subrogation	44

Annexe : liste des numéros verts de MasterCard Global Service 45

LE PAIEMENT

Vous réglez toutes vos dépenses avec votre carte : biens de consommation, hôtels, restaurants, voyages, locations de véhicules, autoroutes, achats par correspondance.

Avec votre carte, le meilleur accueil vous est réservé en France dans tous les points de vente affichant le logo Cartes Bancaires « CB » et, auprès des commerçants du réseau MasterCard présents dans 210 pays et territoires.

AVEC UNE SIMPLE SIGNATURE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Après avoir introduit votre carte dans le terminal de paiement, le commerçant saisit le montant de l'achat sur le clavier et vous fera composer votre code confidentiel sur le boîtier client.

Veillez, à toujours vérifier le montant affiché sur l'écran, à prendre le reçu et à récupérer votre carte.

SIGNATURE MANUELLE

(PRINCIPALEMENT À L'ÉTRANGER)

Après avoir passé votre carte dans un terminal de paiement ou un appareil manuel (fer à repasser), le commerçant vous tend un reçu portant le montant de votre achat : signez-le, et conservez-en le double. Veillez, par ailleurs, à toujours prendre le reçu et à récupérer votre carte.

LE RETRAIT

EN FRANCE

Dans tous les distributeurs automatiques de billets, 24 heures sur 24. Le montant du retrait est fixé par votre banque par période de 7 jours*.

A tous les guichets des agences bancaires avec votre carte et votre pièce d'identité. Le montant du retrait est fixé par votre banque par période de 7 jours*.

Dans ce dernier cas, une commission est prélevée par opération.

Dans les Dom-Tom, les modalités de fonctionnement de votre carte sont identiques à celles de la métropole.

A L'ÉTRANGER

Vous pouvez retirer des devises dans tous les distributeurs automatiques de billets et guichets bancaires qui affichent les logos MasterCard ou Cirrus.

Le montant du retrait est fixé par votre banque par période de 7 jours*.

Une commission forfaitaire est prélevée lors du débit sur votre compte.

Pour vos dépenses à l'étranger en monnaie locale, la facturation est effectuée sur votre compte en euros. La conversion s'opère à la date de traitement de la transaction, aux conditions indiquées dans votre contrat titulaire de carte MasterCard.

En France comme à l'étranger, le montant du retrait d'espèces est débité immédiatement et directement de votre compte.

* selon les conditions de votre banque et en fonction de la situation du client.

POUR VOTRE SECURITE AYEZ LES BONS REFLEXES

- A la remise de votre carte, signez-la.
Notez à part votre numéro de carte (16 chiffres) : il vous sera demandé pour toute opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.
- Votre code confidentiel est aussi personnel que votre signature : ne le rangez jamais avec votre carte, ne le notez même pas, sous aucune forme que ce soit. Apprenez-le par cœur; ne le communiquez à personne, en aucune occasion.
- Vérifiez toujours que vous avez récupéré votre carte après un paiement ou un retrait d'espèces.

En cas d'erreur dans la composition du code, le distributeur restitue la carte. Après trois erreurs successives, l'appareil la retient. La carte retenue peut être restituée dans un délai d'un jour ouvrable à l'agence correspondante avec signature et pièce d'identité. Au-delà, la carte est retournée à votre agence bancaire.

EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'UTILISATION FRAUDULEUSE DE VOTRE CARTE :

- Depuis la France (y compris Antilles et Réunion), téléphonez au **01 77 86 24 24** . Le Centre d'opposition vous répond 24 heures sur 24.
- De l'étranger; composez en PCV le numéro du Centre national d'opposition : **33 2 54 54 67 24**.
- Vol ou perte : faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat.
- Dans tous les cas, prévenez votre agence par lettre recommandée ou en vous rendant sur place.

RESPONSABLE OU PAS ?

Votre responsabilité en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse de votre carte :

Renseignez-vous auprès de votre banque pour connaître son étendue ainsi que le montant des plafonds applicables.

DES GESTES SIMPLES POUR PROTEGER VOTRE CARTE

Le bon fonctionnement de votre carte nécessite un certain nombre de précautions élémentaires :

- Evitez les rayures ou pliures au niveau des pistes magnétiques et gardez la carte propre.
- Ne la mettez jamais en contact avec des objets métalliques (clés, pièces de monnaie...), cela risquerait de la démagnétiser.
- Conservez-la bien à plat dans un étui de protection et ne la rangez pas dos à dos avec une autre carte.
- Ne l'exposez pas au soleil afin d'éviter toute déformation.

ASSISTANCE MEDICALE RAPATRIEMENT*

Avec MasterCard, vous bénéficiez en dehors de votre domicile d'une Assistance Médicale Rapatriement en cas de difficulté, partout en France et à l'étranger; sans limitation de distance, pour vous et les membres de votre famille s'ils vous accompagnent.

Attention ! N'engagez aucun frais avant d'avoir contacté le Service Assistance.

Pour joindre le Service Assistance

- En France : composez le **01 45 16 65 65**
- De l'étranger : composez le **33 1 45 16 65 65** après l'indicatif du réseau international.

ASSURANCE VOYAGES*

Vous réglez le prix du voyage avec votre carte ?

Dans ce cas, vous bénéficiez sous conditions d'une assurance décès invalidité d'un capital maximal de **95 000 €** par famille et par événement, pour vous-même, votre conjoint, vos enfants et petits-enfants s'ils voyagent avec vous.

DES SERVICES D'URGENCE

Avec votre carte **MasterCard**, vous pouvez accéder à un éventail de services d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces services d'urgence vous permettent d'obtenir :

- Cash de dépannage

En cas de perte ou de vol de votre carte, une somme d'argent peut être mise à votre disposition dans un délai d'une heure aux Etats-Unis et en moins de 24 heures dans le reste du monde, à compter de l'accord de votre banque.

* Consultez les notices d'information d'assistance p.12 et d'assurance p.33 pour connaître les conditions d'application, limites et exceptions.

- Carte de dépannage

En cas de perte ou de vol de votre carte, une carte de dépannage peut être mise à votre disposition, en 24 heures aux Etats-Unis et sous 48 heures dans le reste du monde, à compter de l'accord de votre banque.

Pour bénéficier de ces services d'urgence, composez l'un des **82 numéros verts** selon le pays mis en place par MasterCard Global Service (voir annexe p.45) ou consultez notre site **www.mastercardfrance.com**

Ces services d'urgence pourront faire l'objet d'une facturation spécifique de votre banque.

RESERVATION GARANTIE

Grâce à votre carte MasterCard, vous n'êtes plus tenu de verser des arrhes pour retenir une chambre dans un hôtel. La réservation est garantie quelle que soit votre heure d'arrivée, jusqu'au lendemain midi.

Il suffit de communiquer votre numéro de carte, vos nom et adresse, pour effectuer une réservation dans l'un des hôtels qui participent au programme Réservation Garantie.

Vous souhaitez annuler ? Faites-le avant 18 h (heure locale du jour de votre arrivée). L'hôtelier vous donne un numéro d'annulation : notez-le. Si vous oubliez d'annuler, le montant de la nuitée vous sera facturé.

ASSURANCE SOLDE DES PAIEMENTS*

- Pourquoi cette garantie

Pour atténuer les difficultés financières qu'un décès peut occasionner à une famille, votre Banque Populaire libère vos proches de l'obligation de régler vos dépenses effectuées avec la carte et non encore débitées sur votre compte.

* Contrat Quatrem n°4905 souscrit par les Banques Populaires.

- Exclusions

Les débits exclus de couverture concernent :

- les arriérés de paiement constitués par les échéances de relevés mensuels de dépenses qui n'ont pas été réglées à bonne date par vos soins,
- les dépenses effectuées avec votre carte de société.

Sont également exclues les circonstances suivantes :

- les vols spatiaux,
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- le suicide, s'il intervient dans les deux premières années du contrat,
- les risques aériens liés à des compétitions, démonstrations, acrobaties, voltiges, raids, vols d'essai et vols sur prototypes non homologué.
- les guerres à l'étranger.

Durée du contrat

Vous êtes assurés le jour même où vous devenez titulaire d'une carte MasterCard. Cette garantie cesse à la date du renouvellement annuel du contrat qui suit votre 65^{ème} anniversaire.

Que faire en cas de sinistre ?

Votre conjoint ou vos ayants droit devront faire parvenir à votre banque la preuve de votre décès et sa nature.

LE FOOTBALL CLUB BANQUE POPULAIRE



En adoptant la Carte Football Banque Populaire vous devenez membre d'un club privilégié aux multiples avantages.

- **Un site Internet www.fc.banquepopulaire.fr** qui vous est dédié en exclusivité avec :

- Des jeux avec de nombreux lots à gagner,
- Des concours de pronostics sur les différentes compétitions,
- L'actualité du foot tous les jours par email,
- Des réductions et des avantages auprès de nos partenaires.

- **Recevez tous les mois la newsletter FCBP** vous informant des nouveautés du mois et de l'actualité du programme.

Services clients : 0826 101 501 (0,15 € la minute)

Assistance MasterCard

Dispositions communes	14
Dispositions spéciales	18
<ul style="list-style-type: none"> • Nature des prestations d'assistance • Exclusions 	
Dispositions diverses	31

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L141-4 du Code des assurances

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères-Lumière - 94366 Bry-sur-Marne cedex, à effet du 1er janvier 2006, sous le n° MA06/111, par l'intermédiaire de MASTERCARD FRANCE - 44, rue Cambronne - 75015 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme « MASTERCARD » mentionnée en en-tête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

ATTENTION : Prévenir l'assisteuse le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT
COMPLEMENTAIRE :

Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte.

Réf. : NO/ASSIS/MC/01012006

DEFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BENEFICIAIRE

Sont considérées comme **bénéficiaires**, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

- le titulaire d'une carte MasterCard en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et Dom-Tom,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),
- leurs ascendants fiscalement à charge.

LIEU DE RESIDENCE

Le **lieu de résidence** se définit comme le domicile fiscal du **bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom**, à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RESIDENCE

Le **pays de résidence** se définit comme le pays dans lequel est situé le **lieu de résidence**.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par **membre de la famille du bénéficiaire**, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de

solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les soeurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé **force majeure** tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par **transport primaire**, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE

Par **organisme d'assurance**, on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le **bénéficiaire** relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

OBJET DU CONTRAT

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au **bénéficiaire** pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un **membre de la famille du bénéficiaire**,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

DECLARATION DE SINISTRE :

COMMENT BENEFICIER DE L'ASSISTANCE ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le **bénéficiaire** doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :
 - par téléphone : 01.45.16.65.65
 - par télécopie : 01.45.16.63.92
 - par courrier électronique :
assistance@mutuaide.fr
- communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.
- permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le **bénéficiaire** à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu, préalable - de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.

En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

CONDITIONS D'APPLICATION

ETENDUE TERRITORIALE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du **bénéficiaire** :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident du **bénéficiaire**, les médecins de Mutuaide Assistance :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le **bénéficiaire**,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du **bénéficiaire**.

A partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du **bénéficiaire** et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du **bénéficiaire** vers son **lieu de résidence**, ou vers un service hospitalier approprié proche de son **lieu de résidence**.
- d'hospitaliser le **bénéficiaire** sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son **lieu de résidence**.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du **bénéficiaire**,

appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le **bénéficiaire** refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE

Si l'état de santé du **bénéficiaire** conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du **bénéficiaire**.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du **bénéficiaire** et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le **bénéficiaire** de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BENEFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un **bénéficiaire** est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « transfert et/ou rapatriement du **bénéficiaire** », Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre **bénéficiaire** voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au **lieu de résidence** du **bénéficiaire** par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le **bénéficiaire** transporté est accompagné par plus d'un **bénéficiaire**, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres **bénéficiaires**. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un **bénéficiaire** en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le **lieu de résidence**) en train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le **bénéficiaire** ou la famille du **bénéficiaire** pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur **lieu de résidence**.

Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur **lieu de résidence**.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le **bénéficiaire** ou la famille du **bénéficiaire** pour ramener les enfants, restent à la charge du **bénéficiaire**. Les billets desdits enfants restent également à la charge du **bénéficiaire**.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le **bénéficiaire** voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un **bénéficiaire** dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le **lieu de résidence**) en train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le **bénéficiaire** ou la famille du **bénéficiaire** pour se rendre à son chevet.
- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le **bénéficiaire** est hospitalisé, dans la limite de 65 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le **bénéficiaire** hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 €.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant».

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les **bénéficiaires** affiliés à un **organisme d'assurance**.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au **bénéficiaire** la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les **organismes d'assurance** :

Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les **organismes d'assurance** susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'**organisme d'assurance** du **bénéficiaire**.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un **bénéficiaire** hors de France et de son **pays de résidence** à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son **pays de résidence**.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 € TTC par **bénéficiaire**, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'**organisme d'assurance** auquel le **bénéficiaire** cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le **bénéficiaire** des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'**organisme d'assurance**.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du **bénéficiaire**.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les **organismes d'assurance**,
- frais d'hospitalisation à condition que le **bénéficiaire** soit jugé intransportable par décision des médecins de

Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du **bénéficiaire** ne sont pas pris en charge),

- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son **pays de résidence** par le **bénéficiaire**, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le **bénéficiaire** dans son **pays de résidence**.
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.
- le **bénéficiaire** ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en oeuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
 - à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux à l'étranger", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le **bénéficiaire** devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le **bénéficiaire** ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux à l'étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le **bénéficiaire**.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un **bénéficiaire** est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du **bénéficiaire** un chauffeur pour ramener le véhicule à son **lieu de résidence** par l'itinéraire le plus direct. Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du **bénéficiaire**.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du **bénéficiaire** a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le **bénéficiaire** devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1^{re} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf Dom-Tom), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ETRANGER

Lorsque le **bénéficiaire** est en déplacement hors de son **pays de résidence**, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un **membre de sa famille** ou à son employeur lorsque le **bénéficiaire** est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

SECOURS SUR PISTE

Lorsqu'un **bénéficiaire** est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le **bénéficiaire** peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000 € par événement, avec un maximum de 10.000 € par an pour une même carte.

DECES

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un **bénéficiaire** décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son **pays de résidence**, Mutuaide Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son **lieu de résidence**,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du **bénéficiaire**.

Si les obsèques ont lieu hors du **pays de résidence** du **bénéficiaire**, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du

montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le **lieu de résidence** du **bénéficiaire**.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un **bénéficiaire** est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre **bénéficiaire** voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le **pays de résidence** ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du **pays de résidence**. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au lieu de résidence du **bénéficiaire**.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le **bénéficiaire** décédé était accompagné par plus d'un **bénéficiaire**, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres **bénéficiaires**. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

HOSPITALISATION OU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le **bénéficiaire** en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un **membre de sa famille** résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du **membre de sa famille**.

Cette prise en charge est limitée à un **bénéficiaire** par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce **bénéficiaire** par train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique .

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du **membre de la famille du bénéficiaire** et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le **bénéficiaire** en déplacement apprend le décès d'un **membre de sa famille** résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du **bénéficiaire**,

Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un **bénéficiaire**,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux **bénéficiaires** voyageant ensemble, par train en 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du **membre de la famille du bénéficiaire** et/ou un certificat d'hérédité.

POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le **bénéficiaire** fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son **pays de résidence** et intervenue au cours de la vie privée :

- Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100 €. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au **bénéficiaire** par les autorités du pays, le **bénéficiaire** devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3.100 € TTC.

Remboursement :

Le **bénéficiaire** s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS A L'ETRANGER

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque le **bénéficiaire**, en déplacement hors de son **pays de résidence**, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du **bénéficiaire** les coordonnées de son médecin traitant).

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au **bénéficiaire** les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER

Si le **bénéficiaire** se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son **pays de résidence**, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le **bénéficiaire**, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du **bénéficiaire** afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au

bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au **bénéficiaire** les frais de douane et les coûts de confection.

Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de **force majeure**) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

EXCLUSIONS

I/ AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE NE SERA MISE EN ŒUVRE :

I - A/ DANS LES PAYS :

- EN ETAT DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- EN ETAT D'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE,
- SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES EMEUTES, DES ACTES DE TERRORISME, DES REPRESAILLES, OU DES RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS,

I - B/ A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT :

- ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT MEDICAL,
- LIE A DES ACTIVITES MILITAIRES OU DE POLICE,

I - C/ POUR DES DEMANDES CONSECUTIVES A UNE ATTEINTE CORPORELLE OU A UN DECES RESULTANT :

- D'UN ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DU BENEFICIAIRE ET/OU DE LA PART DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES, COMME INDIQUE A L'ARTICLE L113-1 DU CODE DES ASSURANCES,
- DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE,
- DE L'UTILISATION D'ENGINS DE GUERRE OU D'ARMES A FEU,
- DE LA PRATIQUE D'UN SPORT AERIEN OU A RISQUE DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT

AUTRE SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGIN A MOTEUR,

- DE LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
- DE FAITS DE GREVE OU DE LOCK-OUT,
- DE LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES,
- D'ETATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE,
- D'INTERVENTIONS CHIRURGICALES, D'ETATS PATHOLOGIQUES ANTERIEURS A LA DATE DE DEPART EN VOYAGE, LEURS RECHUTES ET/OU COMPLICATIONS ET LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES AVANT LE DEPLACEMENT (POSSIBILITE DE DEMANDER UN JUSTIFICATIF DE LA DATE DU DEPART),
- D'INCIDENTS ET COMPLICATIONS LIES A UN ETAT DE GROSSESSE, LORSQUE LE BENEFICIAIRE AVAIT CONNAISSANCE AVANT LE JOUR DU DEPART EN VOYAGE D'UNE PROBABILITE DE LEUR SURVENANCE SUPERIEURE A LA NORMALE,
- D'UN ETAT DE GROSSESSE OU D'UN ACCOUCHEMENT AU-DELA DU PREMIER JOUR DU 7E MOIS,
- DE LA PREMATURITE,
- D'UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE OU D'UN ACTE DE PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTE AINSI QUE DE LEURS COMPLICATIONS,
- DE MALADIES MENTALES, PSYCHIQUES OU NERVEUSES (Y COMPRIS LES DEPRESSIONS NERVEUSES),
- DE L'USAGE PAR LE BENEFICIAIRE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILLISANTS ET/OU PRODUITS ASSIMILES NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT,
- D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,

2/ NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS NON EXPRESSEMENT PREVUS PAR LE CONTRAT,
- LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX,
- LES FRAIS DE CONSULTATION ET DE CHIRURGIE OPHTALMOLOGIQUE, SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN EVENEMENT GARANTI,
- LES FRAIS DE LUNETTES OU DE VERRES DE CONTACT ET

- PLUS GÉNÉRALEMENT LES FRAIS D'OPTIQUE,
- LES FRAIS D'APPAREILLAGES MÉDICAUX, D'ORTHÈSES ET DE PROTHÈSES,
- LES FRAIS DE CURE DE TOUTE NATURE,
- LES SOINS À CARACTÈRE ESTHÉTIQUE,
- LES FRAIS DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS, DE REÉDUCATION OU DE DESINTOXICATION,
- LES FRAIS DE REÉDUCATION, KINESITHÉRAPIE, CHIROPRAxie,
- LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION,
- LES FRAIS DE BILAN DE SANTÉ ET DE TRAITEMENTS MÉDICAUX ORDONNÉS EN FRANCE OU DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE,
- LES FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE,
- LES FRAIS DE CERCUEIL DÉFINITIF,
- LES FRAIS DE RESTAURANT,
- LES FRAIS LIÉS AUX EXCÉDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE,
- LES FRAIS DE DOUANE,
- LES FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DE SÉJOUR,
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DES PERSONNES EN MONTAGNE, EN MER, DANS LE DÉSERT OU DANS TOUT AUTRE ENDROIT INHOSPITALIER,
- LES FRAIS DE PREMIER SECOURS OU DE TRANSPORT PRIMAIRE, SAUF POUR LES SECOURS SUR PISTES DE SKI.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de **force majeure**, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

SUBROGATION

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du **bénéficiaire** contre tout responsable du sinistre.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En contactant Mutuaide Assistance, le **bénéficiaire** ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 «Informatique et libertés». A ce titre, le **bénéficiaire** ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à :

Mutuaide Assistance - 8/14, avenue des Frères-Lumière - 94366 Bry-sur-Marne cedex.

RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le bénéficiaire s'engage soit :

- à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour;
- soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

Assurance MasterCard

Dispositions spéciales - Accidents de voyage	35
Dispositions générales	42

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L.141-4 du Code des assurances

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de CAMCA - 65, rue La Boétie - 75008 Paris, à effet du 1er janvier 2006, sous le n° I 300 204, par l'intermédiaire de MASTERCARD FRANCE - 44, rue Cambronne - 75015 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme « MASTERCARD », mentionnées en en-tête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

SEULES SONT GARANTIES LES
PRESTATIONS REGLEES TOTALEMENT OU
PARTIELLEMENT AU MOYEN
DE LA CARTE.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT
COMPLEMENTAIRE :

- numéro de téléphone au dos de votre carte,
- assurances@mastercardfrance.com

Réf. : NO/ASSUR/MC/01012006

TERRITORIALITE

Les garanties du contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER** au cours d'un Voyage garanti.

DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE/FAMILLE

- Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en en-tête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à Monaco, Andorre et dans les Dom-Tom,
- Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou Concubin notoire,
- Leurs enfants et petits-enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.

Les Assurés ne sont garantis que lorsqu'ils voyagent avec le titulaire de la carte.

CONCUBIN

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre. La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

INVALIDITE PERMANENTE

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BENEFICIAIRE

En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

VEHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du porteur est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRE- ET POSTACHEMINEMENT

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location.

FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice.

La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes « MasterCard » de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte « MasterCard » pour le compte d'autres titulaires d'une carte « MasterCard » de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

DUREE DE LA GARANTIE

Pour chaque voyage, la garantie s'exerce pendant les 90 premiers jours du séjour.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de **décès** et d'**invalidité permanente** à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage garanti effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les accidents survenant pendant le Trajet de pré- et postacheminement.

Est également couvert le décès ou l'invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un accident garanti.

GARANTIES

LES GARANTIES CI-APRES NE SONT ACQUISES QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.

1) ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC

- **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **95.000 €**.
- **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **95.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

95.000 € par Famille et par événement.

2) ACCIDENT SURVENANT A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE PRE- OU POSTACHEMINEMENT

- **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **46.000 €**.
- **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **46.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

46.000 € par Famille et par événement.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

DISPARITION DE L'ASSURE

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet accident.

EXCLUSIONS

1. LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS :
GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE
NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE
DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS,
GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE
PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE
OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT
AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
2. L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE
L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES
(CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET
SES CONSEQUENCES,
3. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,
ET LEURS CONSEQUENCES,
4. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'USAGE
PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE
TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
5. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONDUITE EN ETAT
ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE
SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR
A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION
AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE
L'ACCIDENT,
6. LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE
LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT
NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE
BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-
MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET
TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A
MOTEUR,
7. LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT
UNE LICENCE,

8. LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES.
9. LES VOYAGES EFFECTUES A BORD D'AVIONS LOUES PAR
L'ASSURE A TITRE PRIVE OU PROFESSIONNEL,
10. LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LA
PARTICIPATION A UNE PERIODE MILITAIRE, OU A DES
OPERATIONS MILITAIRES, AINSI QUE LORS DE
L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL,
11. LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LESIONS
CAUSEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT,
PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :
 - TOUTE FORME DE MALADIE,
 - LES INFECTIONS BACTERIENNES A L'EXCEPTION DES
INFECTIONS PYOGENIQUES RESULTANT D'UNE
COUPURE OU BLESSURE ACCIDENTELLE,
 - LES INTERVENTIONS MEDICALES OU CHIRURGICALES
SAUF SI ELLES RESULTENT D'UN ACCIDENT.

II - DISPOSITIONS GENERALES

CUMUL DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

CONFLIT DE DROIT

En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le sinistre.

ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application de la présente convention d'assurance au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

MODIFICATIONS DES GARANTIES

En cas de modification des conditions du contrat, la Banque émettrice informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires de carte au moins deux mois avant la date de modification.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'Assuré ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : **MasterCard France - 44, rue Cambronne - 75015 Paris.** Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

DECLARATION DES SINISTRES

Il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les 20 jours qui suivent leur survenance :

Téléphone : **au dos de votre carte MASTERCARD**

Adresse électronique :

assurances@mastercardfrance.com

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir; à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un simple questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Codes des assurances.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1 et 114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu' à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Annexe

Liste des numéros verts de MasterCard Global Service

LISTE DES NUMEROS VERTS DE MASTERCARD GLOBAL SERVICE

PAYS	MASTERCARD GLOBAL SERVICE
Afrique du Sud	0800-990418
Allemagne	0800-819-1040
Anguilla (Ile d')	1-800-307-7309
Antigua-et-Barbuda (îles)	1-800-307-7309
Argentine	0800-555-0507
Aruba (Ile)	800-1561
Australie	1800-120-113
Autriche	0800-21-8235
Bahamas (Ile des)	1-800-307-7309
Bahreïn	8000-087
Barbade (Ile de La)	1-800-307-7309
Belgique	0800-1-5096
Bermudes (île des)	1-800-307-7309
Bolivie	800-10-0172
Bonaire (Ile)	001-800-307-7309
Brésil	0800-891-3294
Canada	1-800-307-7309
Caimans (Iles)	1-800-307-7309
Chili	1230-020-2012
Chine	10-800-110-7309*
	<i>*seulement dans certaines provinces</i>
Chypre	080-90569
Colombie	01-800-912-1303
Corée du Sud (République de)	0079-811-887-0823
Costa Rica	0-800-011-0184
Curaçao (Ile)	001-800-307-7309
Danemark	8001-6098
Dominicaine (République)	1-800-307-7309
Dominique (Ile de La)	1-800-307-7309
Espagne	900-97-1231
Etats-Unis	1-636-722-7111
Finlande	08001-156234
France	0-800-90-1387
Grèce	00-800-11-887-0303
Grenade (Ile de La)	1-800-307-7309
Guam (Ile de)	1-800-307-7309
Guatemala	1-800-999-1480
Hong Kong	800-966677

Hongrie	06800-12517
Indonésie	001803-1-887-0623
Inde	000-800-100-1087
Irlande	1-800-55-7378
Israël	180-941-8873
Italie	800-870-866
Jamaïque	0800-307-7309
Japon	00531-11-3886
Liechtenstein	0800-89-7092
Luxembourg	800-2-4533
Malaisie	1-800-804594
Mexique	001-800-307-7309
Monaco	0-800-90-1387
Montserrat (Ile de)	1-800-307-7309
Norvège	050-12697
Nouvelle-Zélande	0800-44-9140
Panama	001-800-307-7309
Pays-Bas	0800-022-5821
Pérou	1-800-307-7309
Philippines	1-800-1-111-0061
Pologne	0-0800-111-1211
Porto Rico	1-800-307-7309
Portugal	800-8-11-272
République tchèque	800-142-494
Royaume-Uni	0800-96-4767
Saba (Ile)	1-800-307-7309
Saint-Eustache (Ile)	1-800-307-7309
Saint-Kitts et Nevis (Iles)	1-800-307-7309
Saint-Marin	800-870-866
Saint-Martin (Ile)	1-800-307-7309
Saipan (Marianne du Nord)	1-800-307-7309
Singapour	800-1100-113
Suède	020-791-324
Suisse	0800-89-7092
Taiwan	00801-10-3400
Thaïlande	001-800-11-887-0663
Trinidad-et-Tobago (Iles)	1-800-307-7309
Turks et Caïques (Iles)	01-800-307-7309
Turquie	00-800-13-887-0903
Vatican (Etat du)	800-870-866
Venezuela	0800-1-002902
Vierges (Iles)	1-800-307-7309

NOTA : Pour les pays non mentionnés ci-dessus, vous pouvez téléphoner aux Etats-Unis en PCV (Collect Call) au 1-636-722-7111

NOTES

CARTE FOOTBALL BANQUE POPULAIRE TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS SERVICES

PAIEMENT ET RETRAIT

PAIEMENT / Nombre de commerces	
• France	1 000 000
• Étranger	24 000 000

MODE DE DÉBIT

RETRAIT EN FRANCE	
• Nombre de DAB	43 000
RETRAIT À L'ÉTRANGER	
• Nombre de guichets	400 000
• Nombre de DAB	1 000 000

• En cas de perte ou de vol de la carte (franchises) ⁽¹⁾	
Responsabilité du titulaire avant opposition :	
Franchise	150 €

ASSISTANCES (liées à la possession de la carte)

ASSISTANCE MÉDICALE RAPATRIEMENT	Oui
Territorialité	France et Étranger
• Remboursement des frais médicaux à l'étranger	Oui
Montant	11 000 €
Franchise	75 €
• Avance de fonds en cas d'hospitalisation	Oui
• Présence d'un proche en cas d'hospitalisation	Oui
Durée minimum de l'hospitalisation	10 jours
Prise en charge journalière des frais de séjour	65 €
Prise en charge des frais de transport	Oui
• Accompagnement d'un proche en cas de rapatriement	Oui
Prise en charge des frais aller/retour	Oui
Envoi d'une hôtesse pour les moins de 15 ans	Oui
• Rapatriement d'autres assurés accompagnateurs	Une personne
• En cas de décès	
Rapatriement du corps	Oui
• Prise en charge des frais de retour en cas de décès d'un membre de la famille	Oui
• Secours sur piste	Oui
• Transmission des messages urgents à l'étranger	Oui
• Envoi de médicaments à l'étranger	Oui
• Indemnité de prolongation de séjour	Maximum 300 €
ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER	Oui
• Prise en charge des frais d'avocat	Maximum 800 €
• Avance de caution pénale	Maximum 3 100 €

ASSURANCE (liée à l'utilisation de la carte)

ASSURANCE VOYAGES	
• Capital maximum garanti (par famille)	95 000 €

SERVICE COMPLÉMENTAIRE

RÉSERVATION GARANTIE (no show)	Oui
FOOTBALL CLUB BANQUE POPULAIRE	www.fc.banquepopulaire.fr

(1) cf. Conditions générales de fonctionnement de la carte CB.